

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

EN VIGUEUR AU 17/08/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 juillet 2015

NOR : DEVN0914202A

[JORF n°0282 du 5 décembre 2009](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

Le présent arrêté s'applique aux oiseaux non domestiques des espèces dont les listes figurent aux articles 3 et 4.

Ces espèces appartiennent aux huit catégories définies ci-dessous (1) :

- espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ;
- espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, identifiées par le symbole (voir le fac-similé) ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais régulièrement observées sur le

territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole O ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole O.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 29/07/2015

Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la

reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Anatidés (Anseriformes)

Bernache cravant (*Branta bernicla*).

N Bernache nonnette (*Branta leucopsis*).

Cygne tuberculé/Cygne muet (*Cygnus olor*).

Cygne de Bewick/Cygne siffleur (*Cygnus columbianus*/*Cygnus bewickii*).

Cygne chanteur/Cygne sauvage (*Cygnus cygnus*).

Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*).

N Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harle piette (*Mergellus albellus*/ *Mergus albellus*).

Harle bièvre (*Mergus merganser*).

Harle huppé (*Mergus serrator*).

N Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Gaviidés (Gaviiformes)

Plongeon catmarin (*Gavia stellata*).

Plongeon arctique (*Gavia arctica*).

Plongeon imbrin (*Gavia immer*).

Procellaridés (Procellariiformes)

Fulmar boréal/Pétrel fulmar/Fulmar glacial (*Fulmarus glacialis*).

Puffin cendré (*Calonectris diomedea*).

Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*).

Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*).

Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*).

Hydrobatidés (Procellariiformes)

Océanite tempête/Pétrel tempête (*Hydrobates pelagicus*).

Océanite culblanc/Pétrel culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*).

Podicipédidés (Podicipédiformes)

Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*/*Podiceps ruficollis*).
Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*).
Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*).
Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).
Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*).

Phoenicoptéridés (Pélécانیiformes)

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber roseus*/*Phoenicopterus roseus*).

Ciconiidés (Ciconiiformes)

Cigogne noire (*Ciconia nigra*).
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Threskiornithidés (Ciconiiformes)

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).
Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Ardéidés (Ciconiiformes)

Butor étoilé/Grand butor (*Botaurus stellaris*).
Blongios nain/Butor blongios (*Ixobrychus minutus*).
Bihoreau gris/Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).
Crabier chevelu/Héron crabier (*Ardeola ralloides*).
Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*).
Héron cendré (*Ardea cinerea*).
Héron pourpré (*Ardea purpurea*).
Grande Aigrette (*Ardea alba*/*Casmerodius albus*/*Egretta alba*).
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

Sulidés (Pélécانیiformes)

Fou de Bassan (*Morus bassanus*/*Sula bassana*).

Phalacrocoracidés (Pélécانیiformes)

Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*).
Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).

Falconidés (Falconiformes)

Faucon crécerellette (*Falco naumanni*).
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).
Faucon kobez (*Falco vespertinus*).
Faucon d'Eléonore (*Falco eleonora*).

Faucon émerillon (*Falco columbarius*).

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

Accipitridés (Accipitriformes)

Balbuzard pêcheur/Balbuzard fluviatile (*Pandion haliaetus*).

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Elanion blanc (*Elanus caeruleus*).

Milan royal (*Milvus milvus*).

Milan noir (*Milvus migrans*).

Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Vautour percnoptère/Percnoptère d'Egypte (*Neophron percnopterus*).

Vautour fauve (*Gyps fulvus*).

Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Busard des roseaux/Busard harpaye (*Circus aeruginosus*).

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Busard cendré/Busard montagu (*Circus pygargus*).

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Buse variable (*Buteo buteo*).

Buse pattue (*Buteo lagopus*).

Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).

N Aigle criard (*Aquila clanga*).

Aigle royal/Aigle fauve/Aigle doré (*Aquila chrysaetos*).

Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*/Hieraaetus fasciatus).

Aigle botté (*Aquila pennata*/Hieraaetus pennatus).

Otididés (Gruiformes)

N Outarde barbue/Grande outarde (*Otis tarda*).

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Rallidés (Gruiformes)

Râle des genêts (*Crex crex*).

Marouette poussin (*Porzana parva*).

Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*).

Marouette ponctuée (*Porzana porzana*).

Talève sultane/Poule sultane/Porphyrion bleu (*Porphyrio porphyrio*).

Gruidés (Gruiformes)

Grue cendrée (*Grus grus*).

Burhinidés (Charadriiformes)

Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

Recurvirostridés (Charadriiformes)

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).

Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*).

Charadriidés (Charadriiformes)

Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*).

Petit gravelot (*Charadrius dubius*).

Gravelot à collier interrompu/Gravelot de Kent (*Charadrius alexandrinus*).

Pluvier guignard (*Charadrius morinellus*/*Eudromias morinellus*).

Scolopacidés (Charadriiformes)

Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*).

Chevalier sylvain (*Tringa glareola*).

Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*/*Tringa hypoleucos*).

Tournepieuvre à collier (*Arenaria interpres*).

Bécasseau sanderling (*Calidris alba*/*Crocethia alba*).

Bécasseau minute (*Calidris minuta*).

Bécasseau de Temminck (*Calidris temminckii*).

Bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*).

Bécasseau violet (*Calidris maritima*).

Bécasseau variable (*Calidris alpina*).

Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*).

Glaréolidés (Charadriiformes)

Glaréole à collier (*Glareola pratincola*).

Laridés (Charadriiformes)

Goéland cendré (*Larus canus*).

Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*).

Goéland marin (*Larus marinus*).

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Goéland leucophée (*Larus cachinnans michahellis*/*Larus michahellis*).

Goéland brun (*Larus fuscus*).

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

Goéland railleur (*Larus genei*).

Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*).

Mouette pygmée (*Larus minutus*).

Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*).

Sterne hansel (*Sterna nilotica*/*Gelochelidon nilotica*).

Sterne caspienne (*Sterna caspia*/*Hydroprogne caspia*).

Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*).

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*).

Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).
Sterne arctique (*Sterna paradisaea*).
Sterne naine (*Sterna albifrons*/*Sternula albifrons*).
Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*).
Guifette noire (*Chlidonias niger*).

Alcidés (Charadriiformes)

Guillemot de Troïl (*Uria aalge*).
Pingouin torda/Petit pingouin (*Alca torda*).
Macareux moine (*Fratercula arctica*).

Ptéroclidés (Pterocliiformes)

Ganga cata (*Pterocles alchata*).

Cuculidés (Cuculiformes)

Coucou geai (*Clamator glandarius*).
Coucou gris (*Cuculus canorus*).

Tytonidés (Strigiformes)

Effraie des clochers/Chouette effraie (*Tyto alba*).

Strigidés (Strigiformes)

Petit-duc scops/Hibou petit-duc (*Otus scops*).
Grand-duc d'Europe/Hibou grand-duc (*Bubo bubo*).
Chouette hulotte (*Strix aluco*).
Chevêchette d'Europe/Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*).
Chevêche d'Athéna/Chouette chevêche (*Athene noctua*).
Chouette de Tengmalm/Nyctale boréale (*Aegolius funereus*).
Hibou moyen-duc (*Asio otus*).
Hibou des marais/Hibou brachyote (*Asio flammeus*).

Caprimulgidés (Caprimulgiformes)

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

Apodidés (Apodiformes)

Martinet à ventre blanc/Martinet alpin (*Tachymarptis melba*/*Apus melba*).
Martinet noir (*Apus apus*).
Martinet pâle (*Apus pallidus*).

Coraciidés (Coraciiformes)

Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).

Alcédinidés (Coraciiformes)

Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).

Méropidés (Coraciiformes)

Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).

Upupidés (Upupiformes)

Huppe fasciée (*Upupa epops*).

Picidés (Piciformes)

Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

Pic épeichette (*Dendrocopos minor*).

Pic mar (*Dendrocopos medius*).

Pic à dos blanc/Pic leuconote (*Dendrocopos leucotos*).

Pic épeiche (*Dendrocopos major*).

Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*).

Pic noir (*Dryocopus martius*).

Pic vert/Pivert (*Picus viridis*).

Pic cendré (*Picus canus*).

Laniidés (Passériformes)

Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*).

Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*).

Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*).

Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*).

Oriolidés (Passériformes)

Loriot d'Europe/Loriot jaune (*Oriolus oriolus*).

Corvidés (Passériformes)

Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*).

Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).

Chocard à bec jaune/Chocard des Alpes (*Pyrrhocorax graculus*).

Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Corneille mantelée (*Corvus corone cornix*/*Corvus cornix*).

Grand Corbeau (*Corvus corax*).

Paridés (Passériformes)

Mésange charbonnière (*Parus major*).

Mésange bleue (*Parus caeruleus*).

Mésange noire (*Parus ater*).

Mésange nonnette (*Parus palustris*).

Mésange boréale (*Parus montanus*).

Mésange huppée (*Parus cristatus*).

Remizidés (Passériformes)

Rémiz penduline/Mésange rémiz (*Remiz pendulinus*).

Hirundinidés (Passériformes)

Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*).

Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*).

Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*/ *Delichon urbica*).

Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica*/ *Hirundo daurica*).

Aegithalidés (Passériformes)

Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).

Alaudidés (Passériformes)

Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).

Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).

Cochevis huppé (*Galerida cristata*).

Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).

Alouette lulu (*Lullula arborea*).

Alouette haussecol (*Eremophila alpestris*).

Cisticolidés (Passériformes)

Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).

Sylviidés (Passériformes)

Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*).

Locustelle tachetée (*Locustella naevia*).

Locustelle lusciniöïde (*Locustella luscinioides*).

Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*).

Lusciniolle à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*).

Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*).

Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*).

Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*).

Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*).

Hypolaïs polyglotte/Petit contrefaisant (*Hippolais polyglotta*).

Hypolaïs icterine/Grand contrefaisant (*Hippolais icterina*).

Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*).

Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).

Pouillot ibérique/Pouillot véloce ibérique (*Phylloscopus ibericus*/*Phylloscopus brehmii*).

Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*).

Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*).

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).

Fauvette des jardins (*Sylvia borin*).

Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*).

Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

Fauvette sarde (*Sylvia sarda*).

Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*).

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*).

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*).

Timaliidés (Passériformes)

Panure à moustaches/Mésange à moustaches (*Panurus biarmicus*).

Reguliidés (Passériformes)

Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*).

Roitelet huppé (*Regulus regulus*).

Troglodytidés (Passériformes)

Troglodyte mignon (*Trogodytes troglodytes*).

Sittidés (Passériformes)

Sittelle torchepot (*Sitta europaea*).

Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*).

Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*).

Certhiidés (Passériformes)

Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*).

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*).

Sturnidés (Passériformes)

Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*).

Turdidés (Passériformes)

Merle à plastron (*Turdus torquatus*).

Muscicapidés (Passériformes)

Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).
Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*).
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).
Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*).
Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus*/*Saxicola torquata*).
Traquet motteux (*Cœnanthe œnanthe*).
Traquet oreillard (*Cœnanthe hispanica*).
Traquet rieur (*Cœnanthe leucura*).
Monticole de roche/Merle de roche (*Monticola saxatilis*).
Monticole bleu/Merle bleu (*Monticola solitarius*).
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*).
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*).
Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*).

Cinclidés (Passériformes)

Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*).

Passeridés (Passériformes)

Moineau domestique (*Passer domesticus*).
Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*).
Moineau friquet (*Passer montanus*).
Moineau soulcie (*Petronia petronia*).
Niverolle alpine/Niverolle des Alpes (*Montifringilla nivalis*).

Prunellidés (Passériformes)

Accenteur alpin (*Prunella collaris*).
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*).

Motacillidés (Passériformes)

Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*).
Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*).
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).
Pipit rousseline (*Anthus campestris*).
Pipit farlouse/Pipit des prés (*Anthus pratensis*).
Pipit des arbres (*Anthus trivialis*).
Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*).
Pipit maritime (*Anthus petrosus*).

Fringillidés (Passériformes)

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).
Pinson du nord/Pinson des Ardennes (*Fringilla montifringilla*).
Serin cini (*Serinus serinus*).

Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*).

Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*).

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

Venturon montagnard (*Serinus citrinella/Carduelis citrinella citrinella*).

Venturon corse (*Serinus corsicanus/Carduelis citrinella corsicana*).

Sizerin flammé (*Carduelis flammea*).

Linotte à bec jaune (*Carduelis flavirostris/Acanthis flavirostris*).

Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*).

Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*).

Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*).

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*).

Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*).

Emberizidés (*Passériformes*)

Bruant proyer (*Emberiza calandra/Miliaria calandra*).

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).

Bruant fou (*Emberiza cia*).

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*).

Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).

Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*).

Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 29/07/2015

[Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1](#)

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Phasianidés (Galliformes)

N Francolin noir (*Francolinus francolinus*).

Anatidés (Anseriformes)

O Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).

N Oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

N Oie naine (*Anser erythropus*).

O Oie des neiges (*Anser caerulescens/Chen caerulescens*).

O Oie de Ross (*Anser rossii*).

R Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).

N Tadorne casarca/*Casarca* roux (*Tadorna ferruginea*).

O Canard à faucilles/Sarcelle à faucille (*Anas falcata*).

O Canard à front blanc/Canard siffleur d'Amérique/Canard Jansen (*Anas americana*).

O Canard noir/Canard noirâtre (*Anas rubripes*).

O Sarcelle à ailes bleues/Sarcelle soucrourou (*Anas discors*).

O Sarcelle élégante (*Anas formosa*).

O Sarcelle à ailes vertes/Sarcelle de la Caroline (*Anas crecca carolinensis/Anas carolinensis*).

O Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).

O Fuligule à tête rouge/Milouin d'Amérique (*Aythya americana*).

O Fuligule à bec cerclé/Fuligule à collier (*Aythya collaris*).

O Fuligule à tête noire/Petit Morillon (*Aythya affinis*).

R Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).

O Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).

O Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).

- O Macreuse à front blanc/Macreuse à lunettes (*Melanitta perspicillata*).
- O Macreuse à ailes blanches (*Melanitta fusca deglandi*/*Melanitta deglandi*).
- O Macreuse à bec jaune/Macreuse d'Amérique (*Melanitta nigra americana* /*Melanitta americana*).
- O Garrot albéole (*Bucephala albeola*).
- O Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).
- O Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*/*Mergus cucullatus*).
- Gaviidés (Gaviiformes)
 - O Plongeon du Pacifique (*Gavia pacifica*).
 - O Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).
- Diomédéidés (Procellariiformes)
 - O Albatros hurleur (*Diomedea exulans*).
 - O Albatros à bec jaune (*Thalassarche chlororhynchos*/*Diomedea chlororhynchos*).
 - O Albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophrys*/*Diomedea melanophrys*).
 - O Albatros à cape blanche (*Thalassarche cauta*/*Diomedea cauta*).
- Procellaridés (Procellariiformes)
 - O Fulmar géant/Pétrel géant (*Macronectes giganteus*).
 - O Fulmar de Hall/Pétrel de Hall (*Macronectes halli*).
 - O Damier du Cap (*Daption capense*).
 - O Pétrel de Schlegel (*Pterodroma incerta*).
 - O Pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*).
- N Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).
- O Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).
- O Pétrel des Bermudes (*Pterodroma cahow*).
- O Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*).

O Pétrel de la Trinité du sud/Pétrel hérault (*Pterodroma arminjoniana*).

O Puffin du Cap-Vert (*Calonectris edwardsii*/Calonectris diomedea edwardsii).

O Puffin d'Audubon (*Puffinus lherminieri*).

N Puffin de Macaronésie/Puffin semblable/Petit Puffin (*Puffinus assimilis*/Puffinus baroli).

Puffin fuligineux (*Puffinus griseus*).

Puffin majeur (*Puffinus gravis*).

N Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).

Hydrobatidés (Procellariiformes)

O Océanite de Wilson/Pétrel de Wilson (*Oceanites oceanicus*).

O Océanite frégate/Pétrel frégate (*Pelagodroma marina*).

N Océanite de Castro/Pétrel de Castro (*Oceanodroma castro*).

O Océanite de Swinhoe/Pétrel de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).

Podicipédidés (Podicipédiformes)

O Grèbe à bec bigarré/Grèbe à bec cerclé/Grèbe à gros bec (*Podilymbus podiceps*).

Phoenicoptéridés (Pélécaniformes)

O Flamant nain (*Phoeniconaias minor*/Phoenicopterus minor).

Threskiornithidés (Ciconiiformes)

R Ibis chauve (*Geronticus eremita*).

Ardéidés (Ciconiiformes)

O Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).

O Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).

O Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).

O Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmii*).

O Héron vert (*Butorides virescens*).

O Héron strié (*Butorides striata*).

O Grand Héron/Héron bleu/Grand Héron bleu (*Ardea herodias*).

O Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).

O Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*).

O Aigrette bleue (*Egretta caerulea*).

O Aigrette neigeuse (*Egretta thula*).

O Aigrette des récifs/Aigrette à gorge blanche (*Egretta gularis*).

Phaéthonidés (Péléciformes)

O Phaëton à bec rouge/Paille en queue à bec rouge (*Phaethon aethereus*).

Frégatidés (Péléciformes)

O Frégate aigle-de-mer/Frégate de l'Ascension (*Fregata aquila*).

O Frégate superbe/Frégate magnifique (*Fregata magnificens*).

Pélécidés (Péléciformes)

N Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*).

N Pélican frisé (*Pelecanus crispus*).

Sulidés (Péléciformes)

O Fou du Cap (*Morus capensis*/*Sula capensis*).

O Fou masqué (*Sula dactylatra*).

O Fou brun (*Sula leucogaster*).

Phalacrocoracidés (Péléciformes)

N Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmeus*).

O Cormoran à aigrettes/Cormoran à double crête (*Phalacrocorax auritus*).

Falconidés (Falconiformes)

O Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).

O Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).

O Faucon concolore (*Falco concolor*).

N Faucon lanier (*Falco biarmicus*).

N Faucon sacre (*Falco cherrug*).

N Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).

O Faucon de Barbarie (*Falco pelegrinoides*).

Accipitridés (*Accipitriformes*)

O Bondrée orientale (*Pernis ptilorhynchus*).

O Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).

O Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

O Vautour de Rüppel (*Gyps rueppelli*).

O Vautour oricou (*Torgus tracheliotus*).

N Busard pâle (*Circus macrourus*).

O Autour sombre (*Melierax metabates*).

N Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).

N Buse féroce (*Buteo rufinus*).

O Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).

O Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).

N Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).

N Aigle impérial (*Aquila heliaca*).

Otididés (*Gruiformes*)

O Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).

O Outarde de Macqueen (*Chlamydotis macqueenii*).

Rallidés (*Gruiformes*)

O Râle des prés (*Crex egregia*).

O Râle à bec jaune (*Amaurornis flavirostra*/*Limnocorax flavirostris*).

O Marouette de Caroline (*Porzana carolina*).

O Marouette rayée (*Aenigmatolimnas marginalis*/*Porzana marginalis*).

O Talève d'Allen/Poule sultane d'Allen (*Porphyryla alleni*).

O Talève violacée (*Porphyryla martinica*/*Porphyrio martinica*).

N Foulque caronculée /Foulque à crête (*Fulica cristata*).

O Foulque d'Amérique (*Fulica americana*).

Gruidés (Gruiformes)

R Grue demoiselle/Demoiselle de Numidie (*Grus virgo* /*Anthropoides virgo*).

O Grue du Canada (*Grus canadensis*).

Turnicidés (Gruiformes)

N Turnix d'Andalousie/Turnix mugissant (*Turnix sylvaticus*/*Turnix sylvatica*).

Charadriidés (Charadriiformes)

N Vanneau éperonné (*Vanellus spinosus*/*Hoplopterus spinosus*).

R Vanneau sociable (*Vanellus gregarius*/ *Chettusia gregaria*).

N Vanneau à queue blanche (*Vanellus leucurus*/*Chettusia leucura*).

O Pluvier fauve (*Pluvialis fulva*).

O Pluvier bronzé/Pluvier dominicain (*Pluvialis dominica*).

O Gravelot semipalmé (*Charadrius semipalmatus*).

O Gravelot kildir/Pluvier kildir (*Charadrius vociferus*).

O Gravelot pâtre (*Charadrius pecuarius*).

O Gravelot mongol/Pluvier mongol (*Charadrius mongolus*).

O Gravelot de Leschenault/Pluvier de Leschenault (*Charadrius leschenaultii*).

O Pluvier asiatique/Gravelot asiatique (*Charadrius asiaticus*).

Scolopacidés (Charadriiformes)

O Bécasse d'Amérique (*Scolopax minor*).

O Bécassine à queue pointue (*Gallinago stenura*).

O Bécassine de Swinhoe (*Gallinago megala*).

Bécassine double (*Gallinago media*).

O Bécassine de Wilson (*Gallinago delicata*/*Gallinago gallinago delicata*).

O Bécassin à bec court/Limnodrome à bec court/Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).

O Bécassin à long bec/Limnodrome à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).

O Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).

O Courlis nain (*Numenius minutus*).

O Courlis esquimau (*Numenius borealis*).

O Courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*).

O Bartramie des champs/Bartramie à longue queue/Maubèche des champs (*Bartramia longicauda*).

Chevalier stagnatile (*Tringa stagnatilis*).

O Chevalier criard/Grand chevalier à pattes jaunes (*Tringa melanoleuca*).

O Chevalier à pattes jaunes/Petit chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*).

O Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).

N Chevalier bargette/Bargette du Terek (*Xenus cinereus*/*Tringa cinerea*).

O Chevalier grivelé (*Actitis macularia*/*Tringa macularia*).

O Chevalier de Sibérie (*Tringa brevipes*/*Heteroscelus brevipes*).

O Chevalier semipalmé/Symphémie semipalmée (*Catoptrophorus semipalmatus*).

O Bécasseau de l'Anadyr/Grand maubèche (*Calidris tenuirostris*).

O Bécasseau semipalmé (*Calidris pusilla*).

O Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).

O Bécasseau à cou roux (*Calidris ruficollis*).

O Bécasseau à longs doigts (*Calidris subminuta*).

O Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).

O Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).

O Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).

N Bécasseau tacheté/Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*).

O Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).

O Bécasseau échasses/Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*).

N Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*).

O Bécasseau rousset/Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*).

O Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).

Phalarope à bec étroit/Phalarope à bec mince (*Phalaropus fulicarius*).

Glaréolidés (Charadriiformes)

O Pluvier fluviatile/Pluvier d'Égypte (*Pluvianus aegyptius*).

N Courvière isabelle (*Cursorius cursor*).

O Glaréole orientale (*Glareola maldivarum*).

N Glaréole à ailes noires/Glaréole de Nordmann (*Glareola nordmanni*).

Laridés (Charadriiformes)

O Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).

Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*).

O Goéland à ailes grises (*Larus glaucescens*).

Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*).

O Goéland à ailes blanches/Goéland arctique (*Larus glaucoides*).

O Goéland de Thayer (*Larus thayeri*).

O Goéland d'Amérique (*Larus argentatus smithsonianus*/*Larus smithsonianus*).

Goéland pontique (*Larus cachinnans*/*Larus cachinnans cachinnans*).

R Goéland d'Arménie (*Larus armenicus*).

R Goéland ichtyaète (*Larus ichthyaetus*).

O Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).

O Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).

O Mouette atricille (*Larus atricilla*).

O Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).

O Mouette blanche/Mouette ivoire/Goéland sénateur (*Pagophila eburnea*).

O Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).

Mouette de Sabine (*Larus sabini*/*Xema sabini*).

O Sterne élégante (*Sterna elegans*).

N Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).

O Sterne royale (*Sterna maxima*).

O Sterne huppée (*Sterna bergii*).

O Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).

O Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica*/*Onychoprion aleutica*).

N Sterne bridée (*Sterna anaethetus*/*Onychoprion anaethetus*).

N Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*/*Onychoprion fuscata*).

Guifette leucoptère (*Chlidonias leucopterus*).

O Noddi brun (*Anous stolidus*).

Stercorariidés (Charadriiformes)

O Labbe de McCormick/Labbe subantarctique (*Stercorarius maccormicki*/*Catharacta maccormicki*).

Grand Labbe (*Stercorarius skua*).

Labbe pomarin (*Stercorarius pomarinus*).

Labbe parasite (*Stercorarius parasiticus*).

Labbe à longue queue (*Stercorarius longicaudus*).

Alcidés (Charadriiformes)

Mergule nain (*Alle alle*/Plautus *alle*).

R Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).

N Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*).

O Alque marbré (*Brachyramphus perdix*).

O Guillemot à cou blanc/Guillemot antique (*Synthliboramphus antiquus*).

O Starique perroquet/Alque perroquet (*Aethia psittacula*/*Cyclorhynchus psittacula*).

O Macareux huppé (*Lunda cirrhata*/*Fratercula cirrhata*).

Ptéroclidés (*Pterocliiformes*)

O Syrrhapte paradoxal (*Syrrhaptus paradoxus*).

O Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).

N Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).

Columbidés (*Columbiformes*)

N Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).

N Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).

N Pigeon des lauriers (*Columba junoniae*).

O Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).

O Tourterelle maillée/Tourterelle des palmiers (*Streptopelia senegalensis*).

O Tourterelle masquée (*Æna capensis*).

O Tourterelle triste (*Zenaida macroura*).

Cuculidés (*Cuculiformes*)

O Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).

O Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).

Strigidés (*Strigiformes*)

N Harfang des neiges/Chouette harfang (*Bubo scandiacus*/*Nyctea scandiaca*).

N Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).

N Chouette lapone (*Strix nebulosa*).

N Chouette épervière/Sturnie épervière (*Surnia ulula*).

O Hibou du Cap (*Asio capensis*).

Caprimulgidés (Caprimulgiformes)

O Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).

N Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).

O Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).

Apodidés (Apodiformes)

O Martinet épineux/Martinet à queue épineuse (*Hirundapus caudacutus*).

O Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).

N Martinet unicolore (*Apus unicolor*).

O Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).

O Martinet des maisons/Martinet à croupion blanc (*Apus affinis*).

N Martinet cafre (*Apus caffer*).

Alcédinidés (Coraciiformes)

R Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).

N Alcyon pie/Martin-pêcheur pie (*Ceryle rudis*).

O Alcyon ceinturé/Martin-pêcheur ceinturé (*Megaceryle alcyon*/*Ceryle alcyon*).

Méropidés (Coraciiformes)

R Guêpier de Perse (*Merops persicus*).

Picidés (Piciformes)

O Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).

N Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).

O Pic flamboyant (*Colaptes auratus*).

Tyrannidés (Passeriformes)

O Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).Malaconotidés (Passériformes)

O Tchagra à tête noire/Téléphone tchagra (*Tchagra senegalus*).

Laniidés (Passériformes)

O Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).

O Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).

O Pie-grièche schach/Pie-grièche à longue queue (*Lanius schach*).

N Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).

Viréonidés (Passériformes)

O Viréo à œil blanc (*Vireo griseus*).

O Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).

O Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).

O Viréo à œil rouge (*Vireo olivaceus*).

Corvidés (Passériformes)

N Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).

N Pie bleue (*Cyanopica cyanus*/*Cyanopica cyana*).

O Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).

O Corbeau familial (*Corvus splendens*).

Bombycillidés (Passériformes)

Jaseur boréal/Jaseur de Bohème (*Bombycilla garrulus*).

O Jaseur d'Amérique/Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).

Paridés (Passériformes)

R Mésange azurée (*Parus cyanus*).

N Mésange lugubre (*Parus lugubris*).

N Mésange lapone (*Parus cinctus*).

Hirundinidés (Passériformes)

O Hirondelle paludicole (*Riparia paludicola*).

O Hirondelle bicolore (*Tachycineta bicolor*).

O Hirondelle noire/Martin pourpre/Hirondelle pourprée (*Progne subis*).

O Hirondelle à front blanc (*Petrochelidon pyrrhonota*/*Hirundo pyrrhonota*).

Alaudidés (Passériformes)

O Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).

R Alouette monticole/Alouette calandre orientale (*Melanocorypha bimaculata*).

R Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).

R Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).

O Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).

N Alouette piskolette (*Calandrella rufescens*).

N Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).

O Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).

Pycnonotidés (Passériformes)

O Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).

Sylviidés (Passériformes)

O Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).

O Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).

N Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).

O Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).

O Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).

N Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).

N Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).

N Hypolaïs bottée/Hypolaïs russe/Hypolaïs de Russie (*Hippolais caligata*).

O Hypolaïs rama (*Hippolais rama*).

N Hypolaïs pâle (*Hippolais pallida*).

N Hypolaïs obscure (*Hippolais opaca*).

N Hypolaïs des oliviers (*Hippolais olivetorum*).

N Pouillot des Canaries (*Phylloscopus canariensis*).

O Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).

N Pouillot oriental (*Phylloscopus orientalis*/*Phylloscopus bonelli orientalis*).

O Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).

O Pouillot de Schwarz (*Phylloscopus schwarzi*).

O Pouillot de Pallas/Pouillot roitelet (*Phylloscopus proregulus*).

Pouillot à grands sourcils (*Phylloscopus inornatus*).

O Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).

N Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).

R Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).

N Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).

O Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).

N Fauvette épervière (*Sylvia nisoria*).

N Fauvette orphée orientale (*Sylvia crassirostris*).

R Fauvette naine (*Sylvia nana*).

N Fauvette des Baléares (*Sylvia balearica*).

O Fauvette de l'Atlas/Fauvette du désert (*Sylvia deserticola*).

R Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).

N Fauvette de Rüppell/Fauvette masquée (*Sylvia rueppelli*).

N Fauvette de Chypre (*Sylvia melanothorax*).

Reguliidés (Passériformes)

N Roitelet de Madère (*Regulus ignicapilla madeirensis*/*Regulus madeirensis*).

N Roitelet de Ténérife (*Regulus regulus teneriffae*/*Regulus teneriffae*).

O Roitelet à couronne rubis (*Regulus calendula*).

Sittidés (Passériformes)

N Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).

O Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).

N Sittelle de Neumayer/Sittelle des rochers (*Sitta neumayer*).

Mimidés (Passériformes)

O Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).

O Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).

O Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).

Sturnidés (Passériformes)

N Etourneau roselin/Martin roselin (*Sturnus roseus*).

Turdidés (Passériformes)

O Grive de Sibérie/Merle sibérien (*Zoothera sibirica*).

R Grive dorée (*Zoothera dauma*).

O Grive à collier (*Ixoreus naevius*/*Zoothera naevia*).

O Grive fauve (*Catharus fuscescens*).

O Grive à joues grises/Grivette à joues grises (*Catharus minimus*).

O Grive à dos olive/Grivette à dos olive (*Catharus ustulatus*).

O Grive solitaire (*Catharus guttatus*).

O Grive des bois (*Catharus mustelina*/*Hylocichla mustelina*).

O Merle unicolore (*Turdus unicolor*).

O Grive obscure/Merle obscur (*Turdus obscurus*).

R Grive à gorge noire (*Turdus atrogularis*/*Turdus ruficollis atrogularis*).

O Grive à gorge rousse (*Turdus ruficollis*/*Turdus ruficollis ruficollis*).

O Grive de Naumann (*Turdus naumanni*/*Turdus naumanni naumanni*).

O Grive à ailes rousses (*Turdus eunomus*/*Turdus naumanni eunomus*).

O Merle d'Amérique/Merle migrateur (*Turdus migratorius*).

Muscicapidés (Passériformes)

R Calliope sibérienne/Rossignol calliope (*Luscinia calliope*).

O Rossignol bleu (*Luscinia cyane*).

N Robin à flancs roux/Rossignol à flancs roux (*Luscinia cyanura*/*Tarsiger cyanurus*).

N Rossignol progré (*Luscinia luscinia*).

N Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).

N Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).

O Rougequeue de Moussier/Rubiette de Moussier (*Phoenicurus moussieri*).

N Tarier des Canaries/Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).

N Traquet isabelle (*Ænanthe isabellina*).

N Traquet pie (*Ænanthe pleschanka*).

N Traquet de Chypre (*Ænanthe cypriaca*).

R Traquet du désert (*Ænanthe deserti*).

R Traquet de Finsch (*Ænanthe finschii*).

O Traquet à tête blanche (*Ænanthe leucopyga*).

O Gobemouche brun (*Muscicapa dauurica*/*Muscicapa latirostris*).

N Gobemouche à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).

O Gobemouche Mugimaki (*Ficedula mugimaki*).

N Gobemouche nain (*Ficedula parva*).

O Gobemouche de la taïga (*Ficedula parva albicilla*/*Ficedula albicilla*).

Passeridés (Passériformes)

N Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).

Prunellidés (Passériformes)

R Accenteur montanella (*Prunella montanella*).

O Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).

Motacillidés (Passériformes)

N Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).

Pipit de Richard (*Anthus richardi*/*Anthus novaeseelandiae*).

O Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).

O Pipit à dos olive/Pipit sylvestre (*Anthus hodgsoni*).

O Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).

Pipit à gorge rousse (*Anthus cervinus*).

N Pipit farlousane/Pipit d'Amérique (*Anthus rubescens*).

N Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).

Fringillidés (Passériformes)

N Pinson bleu (*Fringilla teydea*).

R Serin à front d'or (*Serinus pusillus*).

N Serin des Canaries/Canari (*Serinus canaria*).

N Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).

N Roselin githagine/Bouvreuil githagine (*Bucanetes githagineus*/*Rhodopechys githaginea*).

N Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).

N Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).

N Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).

N Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).

N Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula pyrrhula murina* /*Pyrrhula murina*).

O Grosbec errant (*Coccothraustes vespertinus*/*Hesperiphona vespertina*).

Parulidés (Passériformes)

- Paruline à ailes dorées/Sylvette à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).
- Paruline à ailes bleues (*Vermivora pinus*).
- Paruline obscure/Sylvette obscure (*Vermivora peregrina*).
- Paruline à collier/Sylvette parula (*Parula americana*).
- Paruline à flancs marrons/Sylvette à flancs marrons (*Dendroica pensylvanica*).
- Paruline jaune/Sylvette jaune (*Dendroica petechia*).
- Paruline rayée/Sylvette rayée (*Dendroica striata*).
- Paruline à poitrine baie/Sylvette à poitrine baie (*Dendroica castanea*).
- Paruline à gorge orangée/Sylvette à gorge orangée (*Dendroica fusca*).
- Paruline à tête cendrée/Sylvette à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).
- Paruline tigrée /Sylvette tigrée (*Dendroica tigrina*).
- Paruline bleue/Sylvette bleue (*Dendroica caerulescens*).
- Paruline à croupion jaune/Sylvette à croupion jaune (*Dendroica coronata*).
- Paruline à gorge noire/Sylvette à gorge noire (*Dendroica virens*).
- Paruline à couronne rousse/Sylvette à couronne rousse (*Dendroica palmarum*).
- Paruline noire et blanche/Sylvette noire et blanche (*Mniotilta varia*).
- Paruline flamboyante/Sylvette flamboyante (*Setophaga ruticilla*).
- Paruline couronnée/Sylvette couronnée (*Seiurus aurocapilla*).
- Paruline des ruisseaux/Sylvette des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).
- Paruline hochequeue/Sylvette hochequeue (*Seiurus motacilla*).
- Paruline masquée/Sylvette masquée (*Geothlypis trichas*).
- Paruline à capuchon/Sylvette à capuchon (*Wilsonia citrina*).
- Paruline à calotte noire/Sylvette à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).
- Paruline du Canada/Sylvette du Canada (*Wilsonia canadensis*).

Ictéridés (Passériformes)

O Oriole de Baltimore (*Icterus galbula*).

O Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).

O Quiscale bronzé (*Quiscalus quiscula*).

O Carouge à tête jaune (*Xanthocephalus xanthocephalus*).

O Goglu des prés/Goglu bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*).

Emberizidés (*Passériformes*)

O Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephalos*).

O Bruant à cou gris (*Emberiza buchanani*).

N Bruant cendré (*Emberiza cineracea*).

N Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).

O Bruant striolé (*Emberiza striolata*).

N Bruant nain (*Emberiza pusilla*).

O Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).

N Bruant rustique (*Emberiza rustica*).

N Bruant auréole (*Emberiza aureola*).

O Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).

O Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).

R Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).

O Bruant fauve (*Passerella iliaca*/*Zonotrichia iliaca*).

O Bruant chanteur (*Melospiza melodia*/*Zonotrichia melodia*).

O Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).

O Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).

O Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).

O Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).

O Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).

O Tohi à flancs roux (*Pipilo erythrophthalmus*).

Thraupinés (Passériformes)

O Tangara vermillon (*Piranga rubra*).

O Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).

Cardinalidés (Passériformes)

O Dickcissel d'Amérique (*Spiza americana*).

O Cardinal à poitrine rose/Gros bec à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*).

O Guiraca bleu/Gros-bec bleu (*Passerina caerulea*/Guiraca caerulea).

O Passerin indigo (*Passerina cyanea*).

O Passerin azuré (*Passerina amoena*).

O Passerin nonpareil/Bruant peint (*Passerina ciris*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le préfet peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux des espèces :

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) (à l'exception de la sous-espèce *arrigonii* endémique de Corse et de Sardaigne),

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;
- le désairage est limité à un jeune par aire ;
- le désairage est effectué en présence d'un agent habilité en application de l'article L. 415-1 du code de l'environnement à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- l'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons ;
- l'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits ;
- les spécimens prélevés doivent être marqués à l'aide des dispositifs de marquage autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature, immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant le désairage, en présence d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine de l'oiseau.

Article 7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 29/07/2015

Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Sont soumis à autorisation préalable, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :
— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils

appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale qui formule la demande.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

— des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

— des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'oiseaux exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 9

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 29/07/2015

Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Est soumis à autorisation préalable en application de l'

article L. 412-1 du code de l'environnement , en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des oiseaux vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 10

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 9.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 1 \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 3 \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 bis \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 ter \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 5 \(Ab\)](#)

[Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 6 \(Ab\)](#)

Article 12

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 06/12/2009

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. Gauthier

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux
et des forêts chargé du service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,
E. Giry

(1) La liste des espèces suit la séquence taxonomique proposée par Howard et Moore (*Complete Checklist of the Birds of the World*, 3e édition 2003).